

<b>Fiche technique activité</b>		<b>PRI – ACT 472</b> Version n°1 19/06/2023
Description brève	<b>Ferme – porcs de compagnie ou max 3 porcs d'engraissement uniquement destinés à l'abattage privé</b>	
	Description	Code
Lieu	Exploitation agricole	PL42
<b>Activité</b>	Détention	AC28
Produit	Porcs de compagnie ou max 3 porcs d'engraissement uniquement destinés à l'abattage privé	PR258
Ag/Au/E	Enregistrement	
Type de n° Ag/Au		
Guide autocontrôle	<b>Attention ! Les guides d'autocontrôle cités ici le sont à titre indicatif et non contraignant – plus d'informations à ce sujet dans la partie « Autocontrôle » de la fiche.</b>	-
<p>Porc : un animal de l'une des espèces suivantes :  Babyrousa ssp., Hylochoerus ssp., Phacochoerus ssp., Porcula ssp., Potamochoerus ssp., Sus ssp., (cfr famille Suidae de l'annexe III du règlement (UE) 2016/429) détenu en captivité.  On entend par « porc de compagnie », chaque porc qui est détenu sans l'utiliser pour la reproduction, ni pour le commercialiser. Ni cet animal, ni ses produits ne peuvent aboutir dans la chaîne alimentaire, ni être destinés à la consommation propre.  On entend par « porcs d'engraissement », chaque porc, mâle ou femelle, autre qu'un porcelet, détenu à des fins de production de viande.  On entend par abattage privé l'abattage d'un porc (à domicile ou dans l'abattoir) dont la viande est destinée aux besoins exclusifs du propriétaire et de son ménage.  Chaque opérateur qui détient des porcs, indépendamment du nombre et indépendamment de la catégorie de porcs, est obligé de signer une convention avec au moins 1 vétérinaire agréé, personne physique ou personne morale. Le vétérinaire sera désigné en tant que vétérinaire d'exploitation. Etablir une convention avec un vétérinaire d'exploitation suppléant est facultatif.  L'enregistrement obligatoire dans Sanitel se passe toujours via une association agréée : DGZ (Dierengezondheidszorg Vlaanderen : <a href="http://www.dgz.be">www.dgz.be</a>) ou ARSIA (Association Régionale de Santé et d'Identification Animale : <a href="http://www.arsia.be">www.arsia.be</a>).</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
ACT 72 Exploitation agricole - Production - Produits de grandes cultures (si toute la production est destinée pour l'alimentation de ses propres animaux).		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Base juridique		
Loi du 5 septembre 1952 relative à l'expertise et au commerce des viandes (abattage particulier) Arrêté royal du 20 mai 2022 relatif à l'identification et l'enregistrement de certains ongulés, des volailles, des lapins et de certains oiseaux. Arrêté royal du 20 mai 2022 instituant une surveillance épidémiologique dans les établissements où sont détenus certains animaux. Règlement (UE) 2016/429 du parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale. Règlement délégué (UE) 2019/2035 de la commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver AR du 16/01/2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.		

<b>Fiche technique activité</b>	<b>PRI – ACT 472</b> Version n°1 19/06/2023
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
NA	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
NA	
Conditions pour attribuer l'Ag/Au	
NA	
Informations complémentaires et/ou remarques	
NA	
<b>Autocontrôle</b>	
<p>Pas de guide</p> <p>Avertissement : pour savoir avec certitude quel guide est applicable dans une situation donnée, il faut consulter les champs d'application spécifiés dans les guides-mêmes.</p> <p>Les guides proposés dans cette fiche d'activité le sont à titre indicatif en prenant en compte les situations les plus probables.</p> <p>Cependant, la fiche d'activité peut recouvrir une large gamme de produits / d'activités dont certains ne tombent peut-être pas sous le scope du (des) guide(s) mentionnés.</p> <p>À l'inverse, il est possible que certains guides non mentionnés puissent être d'application dans des situations très spécifiques.</p>	
<b>Financement</b>	
Secteur de facturation : production primaire.	
La contribution AFSCA n'est pas due si le lieu d'établissement du troupeau ne comporte pas plus de 3 emplacements pour porcs.	